



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

SI/2006-142

TR/2006-142

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on January 1, 2007

Dernière modification le 1 janvier 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on January 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

1	PART 1 Definitions
2	PART 2 Administration of the Court
2	Office hours
3	Keeping of a register
4	Change of address
5	Consultation of record
6	Removal of document
7	Photocopies
8	Filing of judgment
9	PART 3 General Rules
9	Format and quality of paper
10	Style of cause
11	Title of proceedings
12	Signature
13	Amendment
14	Discontinuance
15	Time limit
16	Court usher
17	Number of counsel
18	Dress
19	Decorum
20	Adjournment
21	PART 4 Institution of the Appeal
21	Time limit

TABLE ANALYTIQUE

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

1	PARTIE 1 Définitions
2	PARTIE 2 Administration de la cour
2	Heures d'ouverture
3	Tenue d'un registre
4	Changement d'adresse
5	Consultation d'un dossier
6	Retrait de document
7	Photocopie
8	Dépôt d'un arrêt
9	PARTIE 3 Règles générales
9	Format et qualité du papier
10	Intitulé des actes de procédure
11	Titre des actes de procédure
12	Signature
13	Amendement
14	Désistement
15	Délai
16	Huissier-audencier
17	Nombre d'avocats
18	Tenue vestimentaire
19	Décorum
20	Ajournement
21	PARTIE 4 Formation de l'appel
21	Délai

22	Content of notice of appeal and motion for leave to appeal
23	Original and number of copies
24	Appeal by Attorney General
25	Delivery by the Clerk
26	Allegation of professional incompetence
27	Motion for leave to appeal granted
28	Appearance

29 PART 5
Preparation of the Record

29	Delivery of notice of appeal
30	Transcript of trial proceedings
31	Delivery of trial proceedings
32	Notice to the Clerk
33	Payment of costs

34 PART 6
Motions

34	General
34	Presentation and content
35	Affidavit
36	Service
37	Attendance excused
38	Convening at a different time
39	Absence
40	Telephone conference
41	Motions Before the Court
41	Reservation
42	Time limit for service and filing
43	Notice of presentation
44	Adjournment
45	Motions Before a Judge
45	Presentation
46	Time limit for service and filing
47	Notice of presentation
48	Adjournment
49	Motions Before the Clerk

22	Contenu de l'avis d'appel et de la requête en autorisation d'appel
23	Original et nombre de copies
24	Appel par le procureur général
25	Transmission par le greffier
26	Allégation d'incompétence professionnelle
27	Requête en autorisation d'appel accueillie
28	Comparution

29 PARTIE 5
Constitution du dossier

29	Transmission de l'avis d'appel
30	Transcription du dossier de première instance
31	Transmission du dossier de première instance
32	Avis au greffier de la Cour
33	Paiement des frais

34 PARTIE 6
Les requêtes

34	Dispositions générales
34	Présentation et contenu
35	Déclaration sous serment
36	Signification
37	Dispense de présence
38	Convocation à une autre heure
39	Absence
40	Conférence téléphonique
41	Requête à la Cour
41	Réservation
42	Délai de signification et de production
43	Avis de présentation
44	Ajournement
45	Requête au juge
45	Présentation
46	Délai de signification et de production
47	Avis de présentation
48	Ajournement
49	Requête au greffier

49	Presentation
50	Time limit for service and filing
51	Notice of presentation
52	Adjournment
53	Application for interim release
54	Motion to adduce fresh evidence
55	PART 7 Appeal from Sentence
55	Summary referral of motion for leave to the Court
56	Fast track, without factums
57	Documents
58	Respondent's questionnaire
59	Argument
60	Computer format
61	PART 8 Facilitation Conference in Criminal Matters
61	Request
62	Participation
63	Confidentiality
64	PART 9 Case Management
64	Management conference
65	Orders and directions regarding case management
66	PART 10 Factums
66	Time limit for appellant
67	Time limit for respondent
68	Content of factum
69	Argument
69.1	DIVISION 1 Facts
69.1	Facts by the appellant

49	Présentation
50	Délai de signification et de production
51	Avis de présentation
52	Ajournement
53	Requête pour mise en liberté provisoire
54	Requête pour nouvelle preuve
55	PARTIE 7 Appel d'une peine
55	Déféré sommaire
56	Voie accélérée, sans mémoire
57	Documents
58	Questionnaire de la partie intimée
59	Exposé
60	Support informatique
61	PARTIE 8 Conférence de facilitation pénale
61	Demande
62	Participation
63	Confidentialité
64	PARTIE 9 Gestion de l'instance
64	Conférence de gestion pénale
65	Ordonnances et directives relatives à la gestion de l'instance
66	PARTIE 10 Les mémoires
66	Délai de la partie appelante
67	Délai de la partie intimée
68	Contenu du mémoire
69	L'exposé
69.1	SECTION 1 Les faits
69.1	Faits de la partie appelante

69.2	Position of the respondent
69.3	DIVISION 2
	Issues in Dispute
69.3	Issues in dispute
69.4	Questions of law
69.5	Questions of law or mixed questions of fact and law
69.6	DIVISION 3
	Argument
69.6	Arguments of the parties
69.7	Subparagraph 686(i)(b)(iii) of the Criminal Code
69.8	DIVISION 4
	Conclusions
69.8	Conclusions of parties
69.9	DIVISION 5
	Authorities
69.9	List of authorities
70	SCHEDULES
70	For the appellant
70.1	SCHEDULE 1
70.1	Contents
70.2	SCHEDULE 2
70.2	Contents
70.3	SCHEDULE 3
70.3	Contents
71	Format of factum
72	Exhibits — Layout
73	Depositions — Layout
74	Printing and binding
75	Number of sheets
76	Attestation
77	Refusal of factum
78	Computer format

69.2	Position de la partie intimée
69.3	SECTION 2
	Les questions en litige
69.3	Questions en litige
69.4	Moyens de droit
69.5	Moyens de fait ou moyens mixtes de fait et de droit
69.6	SECTION 3
	Les arguments
69.6	Arguments des parties
69.7	Sous-alinéa 686(1)b)(iii) du Code Criminel
69.8	SECTION 4
	Les conclusions
69.8	Conclusions des parties
69.9	SECTION 5
	Les sources
69.9	Liste des sources
70	Les annexes
70	Pour la partie appelante
70.1	ANNEXE 1
70.1	Contenu
70.2	ANNEXE 2
70.2	Contenu
70.3	ANNEXE 3
70.3	Contenu
71	Présentation du mémoire
72	Les pièces — disposition
73	Les dépositions — dispositions
74	Impression et reliure
75	Nombre de feuilles
76	Attestation
77	Mémoire refusé
78	Support informatique

79	PART 11
	Readiness
79	Abandoned appeals
80	Prior to Date of Coming into Force — Certificate
80	Certificate
81	Certificate not obtained
82	Motion to place a case on the roll
83	Effect as of Date of Coming into Force
83	Declaration by the Clerk
84	Waiver of oral hearing
85	PART 12
	Roll for Hearing
85	Placing on the roll
86	Case heard by preference
87	Time allotted for argument
88	Notice of hearing
89	Authorities
90	Time limit for filing
91	PART 13
	Sittings of the Court
91	Beginning
92	Order
93	Absence
94	Striking a case from the roll and adjournment
95	PART 14
	Videoconference
95	Motions and appeals
96	PART 15
	Miscellaneous Provisions
96	Application of the Rules
97	Application of the Code of Civil Procedure

79	PARTIE 11
	Mise en état
79	Appels abandonnés
80	Avant la date d'entrée en vigueur
80	Certificat
81	Certificat non obtenu
82	Requête pour mise au rôle
83	À compter de la date d'entrée en vigueur des règles
83	Déclaration par le greffier
84	Renonciation à l'audition orale
85	PARTIE 12
	Rôle d'audience
85	Mise au rôle
86	Cause fixée par préférence
87	Temps alloué pour plaider
88	Avis d'audition
89	Les sources
90	Délai de production
91	PARTIE 13
	Audience de la cour
91	Début
92	Ordre
93	Absence
94	Radiation du rôle et ajournement
95	PARTIE 14
	Visioconférence
95	Requêtes et appels
96	PARTIE 15
	Dispositions diverses
96	Application des règles
97	Application du Code de procédure civile

98 **PART 16**
Transitional Provision

98 Transitional

99 **PART 17**
Coming into Force

99 Coming into force

SCHEDULE 1
(Court of Appeal) Questionnaire
Concerning Sentence

SCHEDULE 2
Court of Appeal

SCHEDULE 3
Court of Appeal

SCHEDULE 4
Court of Appeal

98 **PARTIE 16**
Disposition transitoire

98 Disposition transitoire

99 **PARTIE 17**
Entrée en vigueur

99 Entrée en vigueur

ANNEXE 1
(Cour d'appel) Questionnaire relatif à
l'appel d'une peine

ANNEXE 2
Cour d'appel

ANNEXE 3
Cour d'appel

ANNEXE 4
Cour d'appel

Registration
SI/2006-142 December 13, 2006

CRIMINAL CODE

Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

At a meeting held in the City of Montreal on April 17, 2006, the judges of the Court of Appeal, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*, unanimously revoked the *Rules of Practice in Criminal Matters in the Court of Appeal of Quebec*^b and made in replacement thereof the annexed *Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters*, as attested by the signature of the Chief Justice, effective January 1, 2007.

J.J. Michel Robert
The Chief Justice of the Quebec Court of Appeal

Enregistrement
TR/2006-142 Le 13 décembre 2006

CODE CRIMINEL

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

À une réunion tenue à Montréal, le 17 avril 2006, les juges de la Cour d'appel, en vertu de l'article 482^a du *Code criminel*, à l'unanimité, ont abrogé les *Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*^b et ont établi en remplacement les *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, ci-après, attestées par la signature du juge en chef, lesquelles mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le juge en chef de la Cour d'appel du Québec,
J.J. Michel Robert

^a S.C. 2002, c. 13, s. 17

^b SI/99-10

^a L.C. 2002, ch. 13, art. 17

^b TR/99-10

Rules of the Court of Appeal of Quebec in Criminal Matters

PART 1

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

authorities means statutory or regulatory texts, case law, doctrine, or any excerpt therefrom. (*sources*)

Clerk means a public servant in the employ of the ministère de la Justice, appointed to serve at the Court of Appeal pursuant to the *Courts of Justice Act*, R.S.Q., c. T-16. (*greffier*)

counsel means an attorney who is a member in good standing of the Barreau du Québec. (*avocat*)

Court means, depending on the context, the Court of Appeal or the Court sitting in a panel of three judges, unless the Chief Justice increases that number. (*Cour*)

facilitation conference in criminal matters means a conference at which a judge presides that brings together the counsel for the parties with the goal of finding a partial or definitive resolution of the appeal. (*conférence de facilitation pénale*)

factum means a document containing an argument and three schedules. (*mémoire*)

fast track means the procedure followed in an appeal under case management where a judge has authorized a fixed number of pages for argument to be submitted within a reduced time limit. (*voie accélérée*)

Judge means a judge of the Court of Appeal. (*juge*)

management conference in criminal matters means a conference at which a Judge presides in order to allow the parties to better define the issues genuinely in dispute, and to identify appropriate means to simplify the proceedings and reduce the duration of the hearing. (*conférence de gestion pénale*)

motion means a proceeding before the Court, a Judge or the Clerk, as the case may be. (*requête*)

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle

PARTIE 1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

avocat Une ou un avocat membre en règle du Barreau du Québec. (*counsel*)

conférence de facilitation pénale Conférence présidée par un juge réunissant les avocats des parties afin de tenter de trouver une solution partielle ou définitive de l'appel. (*facilitation conference in criminal matters*)

conférence de gestion pénale Conférence présidée par un juge afin de permettre aux parties de préciser les questions véritablement en litige et d'identifier les moyens propres à simplifier la procédure et à abrégier l'audition. (*management conference in criminal matters*)

Cour Selon le contexte, la Cour d'appel ou la Cour siégeant en formation de trois juges, à moins que le juge en chef n'augmente ce nombre. (*Cour*)

greffe Un secrétariat tenu aux sièges de la Cour d'appel à Montréal, Édifice Ernest-Cormier, 100, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 4B6 et à Québec, 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6. (*Office of the Court*)

greffier Une ou un fonctionnaire du ministère de la Justice nommé auprès de la Cour d'appel conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16). (*clerk*)

juge Une ou un juge de la Cour d'appel. (*judge*)

mémoire Un document constitué d'un exposé et de trois annexes. (*factum*)

requête Un acte de procédure destiné à la Cour, à un juge ou au greffier, selon le cas. (*motion*)

sources Les textes législatifs, réglementaires, jurisprudentiels et doctrinaux ainsi que tout extrait de ceux-ci. (*authorities*)

Office of the Court means a registry located at the seats of the Court of Appeal in Montreal at Édifice Ernest-Cormier, 100 Notre-Dame Street East, Montreal, Quebec H2Y 4B6 and in Quebec at 300 Boulevard Jean-Lesage, Quebec, Quebec G1K 8K6. (*greffe*)

standard track means the procedure followed when an appeal proceeds with factums, within the time limits provided for in these Rules and without case management. (*voie ordinaire*)

PART 2

Administration of the Court

Office hours

2 The Office of the Court is open on juridical days from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 4:30 p.m.

Keeping of a register

3 The Clerk shall keep an up-to-date court register wherein the following information shall be entered for each case:

- (a)** the name, civic address and, if available, the electronic address of each of the parties and the law offices of their counsel, as well as the name of the counsel responsible for the file;
- (b)** the date of filing of the notice of appeal or the motion for leave to appeal, and the judgment thereon;
- (c)** the date of the order for interim release, if applicable;
- (d)** the date of appearance of the respondent;
- (e)** for each party, the date of filing of the factum or the documents standing in lieu thereof;
- (f)** the date of filing of the certificate of readiness or of the declaration of readiness by the Clerk;
- (g)** the date of any other proceeding and, if applicable, of the judgment thereon;
- (h)** information regarding the adjournment of a motion; and
- (i)** the date on which the case is taken under advisement and that on which judgment is rendered.

Change of address

4 The parties and their counsel shall promptly advise the Clerk of any change of address.

voie accélérée La voie suivie dans le cas d'un appel ayant fait l'objet d'une gestion d'instance par un juge qui a permis un exposé d'un nombre de pages déterminé et soumis dans des délais raccourcis. (*fast track*)

voie ordinaire La voie suivie dans le cas d'un appel avec mémoires, selon les délais prévus aux présentes règles, sans gestion de l'instance. (*standard track*)

PARTIE 2

Administration de la cour

Heures d'ouverture

2 Le greffe de la Cour est ouvert les jours juridiques du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Tenue d'un registre

3 Le greffier tient à jour un registre dans lequel il consigne, pour chaque cause, les indications suivantes :

- a)** le nom, l'adresse civique et, le cas échéant, l'adresse électronique des parties, ceux du bureau d'avocats qui les représente de même que le nom de l'avocat en charge du dossier;
- b)** la date du dépôt de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel et du jugement qui en décide;
- c)** la date de l'ordonnance de mise en liberté provisoire, le cas échéant;
- d)** la date de la comparution de la partie intimée;
- e)** la date de la production du mémoire de chaque partie ou des documents en tenant lieu;
- f)** la date de la production du certificat de mise en état ou celle de la mise en état par le greffier;
- g)** la date de tout autre acte de procédure et, le cas échéant, celle de la décision intervenue;
- h)** les renseignements relatifs à l'ajournement d'une requête;
- i)** la date de la mise en délibéré et celle de l'arrêt.

Changement d'adresse

4 Les parties et leurs avocats doivent aviser le greffier sans délai de tout changement d'adresse.

Consultation of record

5 A record may be consulted only in the presence of the Clerk. If the record cannot be consulted on the premises, the Clerk may permit its removal. In such cases, the Clerk shall require a written acknowledgment, which shall be filed in the record.

Removal of document

6 Upon furnishing a receipt, and with the authorization of the Clerk, a party or a party's counsel may remove a document that the party has filed in the record.

Photocopies

7 The Clerk shall furnish photocopies at the expense of the party who requests them.

Filing of judgment

8 When a judgment is filed, the Clerk shall send a copy to all the parties or their counsel and to the trial judge.

PART 3

General Rules

Format and quality of paper

9 The size of the paper shall be 21.5 cm by 28 cm. White paper of good quality shall be used. Documents accompanying a motion or submitted with an argument in the case of an appeal proceeding on the basis of the fast track procedure may be 21.5 cm by 35.5 cm.

Style of cause

10 (1) The style of cause in any proceeding shall include, in the following order, the name of the appellant, the name of the respondent and, if applicable, the names of the other parties.

(2) Under each party's name, the status of the party in the appeal shall be indicated in upper-case letters, and the status of the party in first instance shall be indicated in lower-case letters.

(3) The style of cause shall remain the same for all proceedings during the appeal.

(4) In an appeal based on an extraordinary remedy, the decision maker that rendered the decision subject to review is designated as the *mis en cause*.

Title of proceedings

11 The title of a proceeding shall appear on the back and on the first page and shall indicate the status in the

Consultation d'un dossier

5 Un dossier ne peut être consulté qu'en présence du greffier. Si le dossier ne peut pas être consulté sur place, le greffier peut en permettre le retrait. Il exige alors une reconnaissance écrite qui est déposée au dossier.

Retrait de document

6 Une partie, ou son avocat, peut, avec l'autorisation du greffier et contre récépissé, retirer un document qu'il a déposé au dossier.

Photocopie

7 Le greffier remet des photocopies aux frais de la partie qui en fait la demande.

Dépôt d'un arrêt

8 Lorsqu'un arrêt est déposé, le greffier de la Cour en transmet une copie à toutes les parties ou à leurs avocats ainsi qu'au juge de première instance.

PARTIE 3

Règles générales

Format et qualité du papier

9 Le format du papier est de 21,5 cm sur 28 cm. Il s'agit d'un papier blanc de bonne qualité. Le format du papier peut être de 21,5 cm sur 35,5 cm pour les documents accompagnant la requête ou, dans le cas d'un appel procédant par la voie accélérée, l'exposé.

Intitulé des actes de procédure

10 (1) Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties.

(2) Sous le nom de chaque partie est indiquée sa position en instance d'appel, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.

(3) L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.

(4) S'agissant d'un appel en matière de recours extraordinaires, l'instance qui a rendu la décision attaquée en révision judiciaire est désignée comme mise en cause.

Titre des actes de procédure

11 Le titre de l'acte de procédure, apparaissant à l'endos et en première page, indique la position en instance

appeal of the party presenting the proceeding, followed by a precise citation to the statute or regulation upon which it is based.

Signature

12 Every proceeding shall bear the signature of the party or the counsel for the party.

Amendment

13 In the event of an amendment to a proceeding, additions or substitutions shall be underlined or indicated in the margin by a vertical line and deletions shall be indicated by ellipsis points within parentheses.

Discontinuance

14 (1) An appellant who wishes to discontinue the appeal shall file a discontinuance which shall be signed by the appellant or the appellant's counsel. In this case, the appellant's signature shall be certified by affidavit or endorsed by a counsel, if the appellant is detained by an officer of the detention facility.

(2) A judge may confirm the discontinuance, even in the absence of the parties or their counsel.

Time limit

15 Any time limit established by these Rules may be extended or abridged by the Court or by a Judge, either before or after it expires.

Court usher

16 The Court usher shall announce the opening and termination of sittings of the Court, the Judge or the Clerk, and remain present for the entire hearing, unless otherwise permitted.

Number of counsel

17 (1) At the hearing of an appeal, two counsel may present oral arguments for each party, but only one counsel may reply for the appellant.

(2) At the hearing of a motion, only one counsel may present oral argument for each party, unless otherwise permitted.

Dress

18 (1) At hearings before the Court, the following dress is obligatory:

- (a)** counsel — gown, bands, white collar and dark garment;
- (b)** articulated student — gown and dark garment; and

d'appel de la partie qui le présente, suivie de la référence précise aux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie.

Signature

12 Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

Amendement

13 En cas d'amendement à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés entre parenthèses.

Désistement

14 (1) La partie appelante qui veut se désister de son appel produit un acte de désistement signé par elle-même ou son avocat; dans le premier cas, la signature de la partie appelante est attestée par un serment écrit ou contresigné par un avocat ou si la partie appelante est détenue, par un officier de l'établissement de détention.

(2) Un juge peut donner acte du désistement même en l'absence des parties ou de leurs avocats.

Délai

15 Tout délai imparti par les présentes règles peut être prorogé ou abrégé par la Cour ou par un juge, avant ou après son expiration.

Huissier-audencier

16 L'ouverture et la clôture des séances de la Cour et de celles tenues par le juge ou le greffier sont déclarées par le huissier-audencier, qui assiste à toute la durée de l'audience, à moins d'en être dispensé.

Nombre d'avocats

17 (1) À l'audition de l'appel, chaque partie peut faire entendre deux avocats, un seul pouvant répliquer pour la partie appelante.

(2) À l'audition d'une requête, chaque partie ne peut faire entendre qu'un avocat, sauf permission.

Tenue vestimentaire

18 (1) À l'audience de la Cour, la tenue suivante est de rigueur :

- a)** l'avocat : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;
- b)** le stagiaire : toge et vêtement foncé;

(c) clerk and court usher — gown and dark garment.

(2) Before a Judge or the Clerk, the wearing of a gown is not required. All attire, however, shall be simple and unadorned.

Decorum

19 (1) All persons present at a hearing shall ensure that their cellular telephones, pagers and any other audio devices are turned off.

(2) The Court or the Judge may adopt any measure to ensure the proper administration of justice, the serenity of hearings and respect for the rights of the parties and their counsel.

Adjournment

20 A Judge, at the request of a party, or the Clerk, with the consent of all parties, may at any time strike a matter from the roll and adjourn the hearing to a later date.

PART 4

Institution of the Appeal

Time limit

21 The notice of appeal and, if applicable, the motion for leave to appeal shall be filed within 30 days after the judgment.

Content of notice of appeal and motion for leave to appeal

22 The notice of appeal and the motion for leave to appeal shall contain the following information:

- (a) the offence;
- (b) the sentence imposed, if applicable;
- (c) the date of the verdict, the judgment and the sentence, as the case may be;
- (d) the place of trial;
- (e) the court of first instance and court file number;
- (f) the grounds of appeal and the conclusions sought, stated clearly and concisely;
- (g) the civic address and, if available, the electronic address of the appellant and the appellant's counsel; and

c) le greffier et l'huissier-audencier : toge et vêtement foncé.

(2) Devant un juge ou un greffier, le port de la toge n'est pas requis. Toutefois, la tenue vestimentaire doit être sobre.

Décorum

19 (1) Toutes les personnes présentes à une audience doivent s'assurer que leur téléphone cellulaire, téléavertisseur et autres appareils sonores sont fermés.

(2) La Cour ou le juge peut prendre toutes les mesures requises pour assurer la saine administration de la justice, la sérénité des audiences et le respect des droits des parties et de leurs avocats.

Ajournement

20 Un juge, à la demande d'une partie, ou le greffier, avec le consentement de toutes les parties, peut en tout temps radier une affaire du rôle et ajourner l'audition à une date ultérieure.

PARTIE 4

Formation de l'appel

Délai

21 L'avis d'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel sont déposés dans les 30 jours de la décision.

Contenu de l'avis d'appel et de la requête en autorisation d'appel

22 L'avis d'appel et la requête en autorisation d'appel contiennent les renseignements suivants :

- a) l'infraction;
- b) la peine imposée, s'il y a lieu;
- c) la date du verdict, du jugement et de la sentence, selon le cas;
- d) le lieu du procès;
- e) le tribunal de première instance et le numéro du dossier;
- f) de façon concise et précise, les moyens d'appel et les conclusions recherchées;
- g) l'adresse civique et, le cas échéant, l'adresse électronique de la partie appelante et de son avocat;

(h) the name, civic address and, if available, the electronic address of the respondent and, if applicable, of the other parties and their counsel in first instance.

Original and number of copies

23 The original of the notice of appeal or the motion for leave to appeal shall be filed at the appropriate Office of the Court of Appeal, together with one copy thereof for the Clerk, two copies for the office of the court of first instance, one copy for the respondent and, if applicable, one copy for each of the other parties.

Appeal by Attorney General

24 In the event of an appeal by the Attorney General, the notice of appeal and the motion for leave to appeal shall be served on the respondent personally, before or after its filing, but at the latest within 30 days after the filing of the motion, unless a Judge orders otherwise.

Delivery by the Clerk

25 The Clerk delivers two copies of the notice of appeal or the motion for leave to appeal, if it is granted, to the registry of the court of first instance. If the Attorney General is the respondent, the Clerk also delivers a copy, as soon as it is filed, to the office of the Crown prosecutor of the appeal district in which the trial took place or to the office of the counsel who represented the respondent in first instance and, if applicable, to the other parties.

Allegation of professional incompetence

26 (1) An appellant who alleges the incompetence of counsel who acted on behalf of the appellant in first instance shall notify the counsel by serving on the latter a copy of the written proceedings containing the allegation.

(2) If the appellant wishes, in support of this ground of appeal, to introduce evidence that is not already in the record of first instance, the appellant shall also notify the Chief Justice in writing, with copies to the Attorney General and the appellant's counsel in first instance. The notice shall describe the content of the evidence and the procedure the appellant proposes for taking the evidence.

(3) In the same manner, if the Attorney General wishes, in rebuttal of this ground of appeal, to introduce evidence that is not already in the record of first instance, the Attorney General shall notify the Chief Justice in writing, with copies to the appellant and the appellant's counsel in first instance. The notice shall describe the content of the evidence and the procedure the Attorney General proposes for its reception.

h) le nom, l'adresse civique et, le cas échéant, l'adresse électronique de la partie intimée et, selon le cas, des autres parties et de leurs avocats en première instance.

Original et nombre de copies

23 L'original de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel, une copie pour le greffier, deux copies pour le greffe du tribunal de première instance, une copie pour la partie intimée, et, le cas échéant, une copie pour chacune des autres parties sont déposés au greffe d'appel approprié.

Appel par le procureur général

24 En cas d'appel par le procureur général, l'avis d'appel, ou la requête en autorisation d'appel, est signifié à la partie intimée personnellement, avant ou après le dépôt, mais au plus tard dans les 30 jours de celui-ci, à moins qu'un juge n'en ordonne autrement.

Transmission par le greffier

25 Le greffier transmet au greffe du tribunal de première instance deux copies de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel, une fois celle-ci accueillie. Lorsque le procureur général est intimé, le greffier en transmet également une copie, dès le dépôt, au bureau des substituts du procureur général du district d'appel où le procès a eu lieu ou au bureau de l'avocat qui a agi pour le procureur général en première instance et, le cas échéant, aux autres parties.

Allégation d'incompétence professionnelle

26 (1) L'appellant qui allègue l'incompétence de l'avocat qui le représentait en première instance en avise ce dernier en lui signifiant une copie des procédures écrites contenant cette allégation.

(2) Si l'appellant désire présenter une preuve, qui n'est pas déjà au dossier de première instance, au soutien de ce moyen d'appel, il en informe par écrit le juge en chef, avec copie au procureur général et à l'avocat qui le représentait en première instance, en précisant le contenu de cette preuve et les modalités qu'il propose pour la recueillir.

(3) De la même manière, si le procureur général désire présenter une preuve, qui n'est pas déjà au dossier de première instance, pour contrer ce moyen d'appel, il en informe également par écrit le juge en chef, avec copie à l'appellant et à l'avocat qui représentait ce dernier en première instance, en précisant le contenu de cette preuve et les modalités qu'il propose pour la recueillir.

(4) If counsel against whom incompetence has been alleged wishes to respond, that counsel shall so notify the Chief Justice in writing, with a copy to the parties, and shall describe the means considered appropriate to present that counsel's position.

(5) At a management conference in criminal matters, a Judge may attempt to have the parties agree on the means by which the evidence may be received as well as a timetable.

(6) The parties may present appropriate motions in order to be authorized to produce any new evidence.

Motion for leave to appeal granted

27 When a motion for leave to appeal has been granted, it shall serve as the notice of appeal without further formality.

Appearance

28 Counsel for a party other than the appellant shall file a written appearance within the 10 days after the filing of the notice of appeal or the judgment granting leave to appeal.

PART 5

Preparation of the Record

Delivery of notice of appeal

29 Upon receipt of the copies of the notice of appeal or, if it is granted, the motion for leave to appeal, the clerk of the court of first instance shall deliver a copy to the judge who heard the case at trial or who rendered the judgment from which the appeal has been taken.

Transcript of trial proceedings

30 (1) After consulting with the parties or their counsel, the clerk of the court of first instance shall take all necessary steps to obtain, as soon as possible, the complete transcript of the proceedings, unless the parties or their counsel renounce or agree to a joint statement of the facts necessary to the resolution of the issues in dispute.

(2) Unless the appeal addresses those questions or unless otherwise ordered by a Judge or agreed by the parties, the following shall be omitted from the transcript:

- (a) proceedings regarding jury selection;
- (b) the opening address of the trial judge;
- (c) the opening and closing addresses of counsel;

(4) Si l'avocat dont on allègue l'incompétence désire répondre, il en informe par écrit le juge en chef, avec copie aux parties, et indique les modalités qui lui paraissent appropriées pour faire part de son point de vue.

(5) Un juge peut, par une conférence de gestion pénale, tenter d'amener les parties à s'entendre sur les modalités pour recueillir la preuve ainsi que sur un échéancier.

(6) Les parties présentent les requêtes appropriées afin d'être autorisées à produire la nouvelle preuve.

Requête en autorisation d'appel accueillie

27 Lorsqu'elle est accueillie, la requête en autorisation d'appel tient lieu d'avis d'appel sans autres formalités.

Comparution

28 L'avocat d'une partie, sauf celui de la partie appelante, produit un acte de comparution dans les 10 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel ou le jugement autorisant l'appel.

PARTIE 5

Constitution du dossier

Transmission de l'avis d'appel

29 Dès la réception des copies de l'avis d'appel ou de la requête en autorisation d'appel, une fois celle-ci accueillie, le greffier du tribunal de première instance en transmet une copie au juge qui a instruit le procès ou prononcé la décision frappée d'appel.

Transcription du dossier de première instance

30 (1) Après consultation avec les parties ou leurs avocats, sauf renonciation des parties ou de leurs avocats ou l'accord de ceux-ci sur un exposé conjoint des faits nécessaires à la solution des questions en litige, le greffier de première instance fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète du dossier.

(2) À moins que l'appel ne porte sur ces questions, et sauf ordonnance contraire d'un juge ou consentement des parties, sont omis de la transcription :

- a) la procédure relative au choix du jury;
- b) l'exposé introductif du juge de première instance;
- c) les exposés introductifs et finals des avocats;

(d) evidence adduced in the absence of the jury and submissions of counsel in the absence of the jury, with the exception of

(i) submissions regarding the proposed content of the judge's jury instructions, the trial judge's determination thereon and reasons,

(ii) objections regarding the jury instructions, the trial judge's determination thereon and reasons, and

(iii) submissions regarding questions from the jury, the trial judge's determination thereon and reasons; and

(e) objections to the admissibility of evidence, except a notation of the objection, the trial judge's adjudication and, if they are available, the reasons for the judgment.

Delivery of trial proceedings

31 Trial proceedings shall be delivered to the Office of the Court only upon a request to this effect from a Judge of the Court.

Notice to the Clerk

32 The clerk of the court of first instance shall notify the parties and the Clerk of the Court that the record on appeal is complete. The appellant may then take immediate possession of the record.

Payment of costs

33 If the preparation of a transcript incurs costs, the clerk of the court of first instance may require payment in advance. The appellant shall not be entitled to the transcript at any time during the course of the proceedings until those costs have been paid.

PART 6

Motions

General

Presentation and content

34 (1) Motions shall be presented, according to their nature, before the Court, the Judge or the Clerk. They shall be accompanied by all that is required for their consideration, and in particular by proceedings, exhibits, depositions, minutes, judgments or excerpts therefrom, as well as any statutory or regulatory provisions cited, with the exception of provisions of the *Constitution Act, 1982*,

d) les éléments de preuve déposés hors la présence du jury et les observations des avocats faites hors la présence du jury sauf :

(i) les observations relatives à la teneur proposée des directives du juge au jury de même que la décision et les motifs du juge de première instance,

(ii) les objections relatives aux directives de même que la décision et les motifs du juge de première instance,

(iii) les observations relatives aux questions soulevées par le jury de même que la décision et les motifs du juge de première instance;

e) les oppositions à l'admissibilité d'un élément de preuve, sauf à noter l'opposition faite, la décision du juge et, le cas échéant, ses motifs.

Transmission du dossier de première instance

31 Le dossier de première instance n'est transmis au greffe de la Cour que sur demande d'un juge.

Avis au greffier de la Cour

32 Le greffier du tribunal de première instance avise les parties et le greffier de la Cour que le dossier d'appel est complet ce qui permet à la partie appelante d'en prendre aussitôt possession.

Paiement des frais

33 Quand la transcription ou la traduction comporte des frais, le greffier du tribunal de première instance peut en exiger le paiement à l'avance et, en tout état de cause, la partie appelante n'y a pas droit tant que les frais n'ont pas été acquittés.

PARTIE 6

Les requêtes

Dispositions générales

Présentation et contenu

34 (1) Les requêtes sont présentées, selon le cas, à la Cour, au juge ou au greffier. Elles doivent être accompagnées de tout ce qui est nécessaire à leur étude, notamment des actes de procédure, pièces, dépositions, procès-verbaux, jugements ou extraits de ces documents de même que des dispositions réglementaires et législatives autres que celles de la *Loi constitutionnelle de 1982*, du

the *Criminal Code*, the *Canada Evidence Act*, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Youth Criminal Justice Act*.

(2) A party may apply to be excused from producing paper copies of the documents that accompany the motion, or certain of those documents, if all the parties to the motion consent that they be produced in computer format. The application is to be made by letter, by facsimile or by e-mail addressed to the Office of the Court, with a copy to the other parties to the motion, and is adjudicated by a Judge in the case of a motion to the Court or to a Judge, or by the Clerk in the case of a motion to the Clerk.

Affidavit

35 Any motion alleging facts that do not appear in the record shall be supported by the affidavit of a person who has personal knowledge of those facts.

Service

36 (1) Except where otherwise provided, motions and the attached documents shall be served in the manner prescribed in the *Code of Civil Procedure*.

(2) A motion by the Attorney General to dismiss the appeal shall be served on the appellant personally, unless a Judge has ordered otherwise, and on the appellant's counsel, if applicable.

Attendance excused

37 Except in an application for the interim release of the appellant, the sending of the respondent's written consent to the conclusions of the motion, by letter, by facsimile or by e-mail and with copies to the parties, excuses the parties and their counsel from attending the presentation of the motion, unless the Court, the Judge or the Clerk who will hear the motion determines otherwise and so notifies the parties.

Convening at a different time

38 The Court, the Judge or the Clerk may excuse the parties and their counsel from being present at the opening of a sitting and convene them at a different time for the hearing of the motion.

Absence

39 If a party fails to appear on the day and at the time established for the hearing of the motion, the Court, the Judge or the Clerk may hear only those parties present and adjudicate the motion without hearing the absent

Code criminel, de la *Loi sur la preuve au Canada*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

(2) Une partie peut demander d'être dispensée de produire sur support papier les documents accompagnant la requête, ou certains de ces documents, lorsque toutes les parties à la requête consentent à ce qu'ils soient produits sur support informatique. La demande est faite par lettre, par télécopieur ou par courriel adressée au greffe de la Cour, avec copie aux autres parties à l'instance, et tranchée par un juge dans le cas d'une requête à la Cour ou à un juge, ou par le greffier dans le cas d'une requête au greffier.

Déclaration sous serment

35 Toute requête qui comporte des allégations portant sur des faits qui n'apparaissent pas au dossier est appuyée d'une déclaration sous serment d'une personne qui a une connaissance personnelle de ces faits.

Signification

36 (1) Sauf disposition contraire, les requêtes ainsi que les documents joints sont signifiés de la manière prévue au *Code de procédure civile*.

(2) La requête en rejet d'appel du procureur général est signifiée à la partie appelante personnellement à moins qu'un juge n'en ordonne autrement et, le cas échéant, à son avocat.

Dispense de présence

37 Sauf pour la mise en liberté provisoire de la partie appelante, l'envoi, par la partie intimée, d'un consentement écrit aux conclusions de la requête, par lettre, télécopieur ou courriel, avec copie aux parties, dispense les parties et leurs avocats d'être présents lors de sa présentation à moins que la Cour, le juge ou le greffier saisi de la requête n'en décide autrement et n'en avise les parties.

Convocation à une autre heure

38 La Cour, le juge ou le greffier peut dispenser les parties et leurs avocats d'être présents à l'ouverture de l'audience et les convoquer à une autre heure pour l'audition de la requête.

Absence

39 Faute par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixés pour la présentation de la requête, la Cour, le juge ou le greffier peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou encore ajourner l'audience aux conditions indiquées.

party, or adjourn the hearing on the conditions deemed appropriate.

Telephone conference

40 When the circumstances are appropriate and the parties so consent, the Court, the Judge or the Clerk may hear a motion by telephone conference.

Motions Before the Court

Reservation

41 The petitioner shall arrange the date and time of the presentation of a motion before the Court with the Clerk.

Time limit for service and filing

42 The motion and the attached documents shall then be served and filed at the Office of the Court, in quadruplicate, at least five clear juridical days before the date of presentation.

Notice of presentation

43 The notice of presentation shall indicate the date, time and courtroom where the motion will be presented.

Adjournment

44 (1) As soon as possible before the presentation of the motion, the petitioner shall notify the Clerk by letter, by facsimile or by e-mail, that the parties have consented to an adjournment or that one of the parties will seek an adjournment on the day the motion is presented.

(2) In the absence of such notice and excepting special circumstances, the Court shall hear the motion and adjudge it.

Motions Before a Judge

Presentation

45 Motions shall be presented at 9:30 a.m. Between June 24 and Labour Day, motions shall be presented on one of the days the Chief Justice determines.

Time limit for service and filing

46 The motion and its attached documents shall be served and filed at the Office of the Court, in duplicate, at least two clear juridical days before the date of presentation, which shall take place at the latest eight days after service, unless the parties have agreed otherwise.

Conférence téléphonique

40 Lorsque les circonstances s'y prêtent et que les parties y consentent, la Cour, le juge ou le greffier peut entendre la requête par conférence téléphonique.

Requête à la Cour

Réservation

41 La partie requérante réserve auprès du greffier la date et l'heure de présentation d'une requête destinée à la Cour.

Délai de signification et de production

42 La requête est ensuite signifiée et produite au greffe, avec les documents joints, en quatre exemplaires, au moins cinq jours juridiques francs avant la date de sa présentation.

Avis de présentation

43 L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la requête sera ainsi présentée.

Ajournement

44 (1) Dès que possible avant la présentation de la requête, la partie requérante avise le greffier par lettre, par télécopieur ou par courriel, du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de la présentation, une partie demandera un ajournement.

(2) À défaut de cet avis et à moins d'une circonstance spéciale, la Cour se saisit de la requête et en décide.

Requête au juge

Présentation

45 La requête est présentée à 9 h 30. Entre le 24 juin et la fête du Travail, elle est présentée l'un des jours déterminés par le juge en chef.

Délai de signification et de production

46 La requête est signifiée et produite au greffe, avec les documents joints, en deux exemplaires au moins deux jours juridiques francs avant la date de sa présentation, laquelle a lieu, sauf entente entre les parties, au plus tard huit jours après la signification.

Notice of presentation

47 The notice of presentation shall indicate the date, time and courtroom where the motion will be presented.

Adjournment

48 (1) As soon as possible before the presentation of the motion, the petitioner shall notify the Clerk by letter, by facsimile or by e-mail, that the parties have consented to an adjournment or that one of the parties will seek an adjournment on the day the motion is presented.

(2) In the absence of the notice and excepting special circumstances, the Judge shall hear the motion and adjudicate it.

Motions Before the Clerk

Presentation

49 Motions shall be presented at 9:00 a.m. Between June 24 and Labour Day, motions shall be presented on one of the days the Chief Justice determines.

Time limit for service and filing

50 The motion and its attached documents shall be served and filed at the Office of the Court, in duplicate, at least two clear juridical days before the date of presentation.

Notice of presentation

51 The notice of presentation shall indicate the date, time and courtroom where the motion will be presented.

Adjournment

52 (1) As soon as possible before the presentation of the motion, the petitioner shall notify the Clerk by letter, by facsimile or by e-mail, that the parties have consented to an adjournment or that one of the parties will seek an adjournment on the day on which the motion is presented.

(2) In the absence of the notice and excepting special circumstances, the Clerk shall hear the motion and adjudicate it.

Application for interim release

53 (1) An appellant seeking interim release shall attach an affidavit to the application attesting to the following:

- (a)** the appellant's places of residence in the three years preceding conviction and the place the appellant intends to reside if released;

Avis de présentation

47 L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la requête sera ainsi présentée.

Ajournement

48 (1) Dès que possible avant la présentation de la requête, la partie requérante avise le greffier par lettre, par télécopieur ou par courriel, du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de la présentation, une partie demandera un ajournement.

(2) À défaut de cet avis et à moins d'une circonstance spéciale, le juge se saisit de la requête et en décide.

Requête au greffier

Présentation

49 La requête est présentée à 9 h 00. Entre le 24 juin et la fête du Travail, elle est présentée l'un des jours déterminés par le juge en chef.

Délai de signification et de production

50 La requête est signifiée et produite au greffe, avec les documents joints, en deux exemplaires, au moins deux jours juridiques francs avant la date de sa présentation.

Avis de présentation

51 L'avis de présentation mentionne la date, l'heure et la salle où la requête sera ainsi présentée.

Ajournement

52 (1) Dès que possible avant la présentation de la requête, la partie requérante avise le greffier par lettre, par télécopieur ou par courriel, du consentement des parties à un ajournement ou du fait que, le jour de la présentation, une partie demandera un ajournement.

(2) À défaut de cet avis et à moins d'une circonstance spéciale, le greffier se saisit de la requête et en décide.

Requête pour mise en liberté provisoire

53 (1) La partie appelante qui sollicite sa mise en liberté provisoire joint à sa requête une déclaration sous serment attestant :

- a)** les endroits où elle a résidé durant les trois années avant sa condamnation et celui où elle entend résider si elle est mise en liberté;

(b) if applicable, the appellant's employment before conviction, and the appellant's intended employer and employment if released;

(c) if applicable, the appellant's previous convictions, including convictions outside Canada;

(d) if applicable, any charges pending against the appellant either in Canada or elsewhere at the time of the application; and

(e) whether or not the appellant holds a Canadian or foreign passport or has applied for a passport, the application for which is being processed.

Exemption from affidavit

(2) The Judge hearing the application may excuse the filing of an affidavit and rely upon a statement of facts signed by the appellant's counsel and the Crown prosecutor.

Release pending appeal to the Supreme Court

(3) A certificate of the Registrar of the Supreme Court of Canada attesting that a motion for leave to appeal or a notice of appeal has been filed shall accompany an application for interim release pending an appeal to that court.

Motion to adduce fresh evidence

54 (1) A party seeking leave to adduce fresh evidence shall first present a motion and explain in what manner the party has exercised due diligence in obtaining the evidence, in what respect it is relevant and credible and, if believed, could be expected to affect the result.

Notice and terms

(2) A party presenting such a motion shall notify the other parties thereof as soon as possible, and shall attempt to reach an agreement with them regarding a timetable and the terms that will govern the exchange of relevant documents and cross-examinations, if applicable. The proposed timetable and terms shall be submitted to the Court.

Two-stage determination

(3) The Court shall first authorize or refuse the taking of fresh evidence and determine, if applicable, the terms by which relevant documents will be exchanged and cross-examinations undertaken. After the evidence has been taken, the Court hearing the appeal determines its admissibility.

b) le cas échéant, son emploi avant sa condamnation et le nom de l'employeur et l'emploi qu'elle compte occuper si elle est mise en liberté;

c) le cas échéant, ses condamnations antérieures, y compris les condamnations intervenues à l'étranger;

d) le cas échéant, les accusations portées contre elle au Canada et à l'étranger, au moment de la demande;

e) le fait qu'elle est titulaire ou non d'un passeport canadien ou étranger ou qu'elle a une demande de passeport en traitement.

Dispense de déclaration sous serment

(2) Le juge à qui est présentée la requête peut accorder une dispense de la déclaration sous serment et s'en remettre à un exposé écrit des faits signé par l'avocat de la partie appelante et le substitut du procureur général.

Mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême

(3) La requête de mise en liberté pendant l'appel à la Cour suprême du Canada est accompagnée d'un certificat du registraire de celle-ci attestant qu'une requête en autorisation d'appel ou qu'un avis d'appel a été produit.

Requête pour nouvelle preuve

54 (1) La partie qui requiert la permission de produire une nouvelle preuve doit d'abord présenter une requête indiquant en quoi elle a fait preuve de diligence raisonnable à l'égard de l'obtention de cette preuve et en quoi celle-ci est pertinente, plausible et, si on y ajoute foi, susceptible d'influer sur le résultat.

Avis et modalités

(2) La partie qui présente une telle requête en informe dès que possible les autres parties et tente d'établir avec celles-ci un échéancier et des modalités relatives à l'échange des documents pertinents et aux contre-interrogatoires, le cas échéant. Cet échéancier et les modalités proposées sont soumis à la Cour.

Jugement en deux étapes

(3) Saisie de la requête, la Cour, dans une première étape, permet ou refuse que soit recueillie la preuve proposée en prévoyant, s'il y a lieu, les modalités et l'échéancier pour la recueillir et procéder aux contre-interrogatoires. Saisie du fond de l'appel, la Cour décide ensuite de l'admissibilité de cette preuve.

PART 7

Appeal from Sentence

Summary referral of motion for leave to the Court

55 (1) A judge may refer a motion for leave to appeal from a judgment imposing a sentence to the Court without adjudicating it.

Concurrent hearing

(2) The Court may hear the motion and the appeal at the same time and adjudicate the matter without factums. It may also dispose only of the motion and, if leave is granted, postpone the hearing of the appeal.

Fast track, without factums

56 (1) A Judge who grants or refers a motion for leave to appeal from a sentence may, with the consent of the parties, allow the appeal to be heard without factums, on the basis of the fast track procedure.

Timetable

(2) In referring the motion or, if applicable, the appeal to the Court, the Judge shall establish a timetable for the filing, in quadruplicate and after service on the other party, of the documents that stand in lieu of the factum.

Default

(3) If the documents are not filed before the time limit has passed, the Clerk shall file a certificate of default in the record and shall thereafter refuse any documents from the defaulting party. A notice of the filing of this certificate shall be delivered immediately to the Chief Justice and the judges who are to hear the motion or the appeal.

Documents

57 The appellant shall file the following documents:

- (a)** the motion for leave to appeal;
- (b)** the indictment;
- (c)** the sentence, including the reasons and the conclusion;
- (d)** the depositions from the sentencing hearing, if any;
- (e)** any other relevant remarks of the trial judge and counsel in the course of submissions as to the sentence; and

PARTIE 7

Appel d'une peine

Déféré sommaire

55 (1) Le juge peut déférer à la Cour, sans en décider, une requête en autorisation d'interjeter appel d'une peine.

Audition simultanée

(2) La Cour peut entendre à la fois la requête et l'appel et en décider, sans mémoire. Elle peut aussi décider uniquement de la requête et, si elle l'accueille, ajourner l'audition de l'appel.

Voie accélérée, sans mémoire

56 (1) Le juge qui accueille ou défère une requête en autorisation d'interjeter appel d'une peine peut, avec le consentement des parties, permettre que l'appel se poursuive sans mémoire, selon la voie accélérée.

Échéancier

(2) En déférant la requête ou, le cas échéant, l'appel à la Cour, le juge établit un échéancier pour la production, en quatre exemplaires, après signification à l'autre partie, des documents qui tiennent lieu de mémoire.

Défaut

(3) À l'expiration du délai, si les documents ne sont pas produits, le greffier dépose au dossier un certificat constatant le défaut et refuse par la suite toute documentation émanant de la partie défaillante. Un avis de ce dépôt est immédiatement remis au juge en chef et aux juges qui doivent entendre la requête ou l'appel.

Documents

57 La partie appelante doit produire les documents suivants :

- a)** la requête en autorisation d'appel;
- b)** l'acte d'accusation;
- c)** la sentence, motifs et dispositif compris;
- d)** les dépositions lors de l'audition sur la peine, le cas échéant;
- e)** toute autre remarque pertinente formulée par le juge de première instance et les avocats au cours des observations sur la peine;

(f) the questionnaire on the form in Schedule 1, duly completed.

Respondent's questionnaire

58 At least three weeks before the date of the hearing of the motion or the appeal, the respondent may also serve the questionnaire, duly completed, on the appellant and file the questionnaire at the Office of the Court, in quadruplicate.

Argument

59 (1) The parties may include an argument no longer than 10 pages in length with their documents. It shall have at least one and one-half spaces between the lines, with the exception of quotations, which shall be single-spaced and indented. The characters shall be in 12-point font size, and there shall be no more than 12 characters per 2.5 cm.

(2) A judge may order that an argument be prepared when the issues raised by the appeal so warrant.

Computer format

60 In an appeal from sentence, the Judge or the Court may authorize that certain documents required to constitute the file be filed in a computer format rather than on paper when all of the parties to the appeal consent. The parties then produce the argument, the motion for leave to appeal on paper, as well as the indictment, the sentence, including the reasons and the conclusion, and those parts of the documents to which they refer specifically in their argument. The complete texts of the documents are then filed on a CD-ROM or any other computer format that at a minimum has a keyword search capacity and, when possible, hyperlink connections between the index, the proceedings, the exhibits and the depositions.

PART 8

Facilitation Conference in Criminal Matters

Request

61 Parties represented by counsel may request a facilitation conference in criminal matters. In doing so, they shall sign the form in Schedule 2. The conference requires the authorization of a Judge.

f) un questionnaire dûment rempli, conforme à l'annexe 1.

Questionnaire de la partie intimée

58 Au moins trois semaines avant la date fixée pour l'audition de la requête ou de l'appel, la partie intimée peut aussi signifier à la partie appelante et produire au greffe, en quatre exemplaires, un questionnaire dûment rempli par elle.

Exposé

59 (1) Les parties peuvent joindre à leur documentation un exposé d'au plus 10 pages, à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm.

(2) Un juge peut ordonner la confection d'un tel exposé lorsqu'il estime que les questions soulevées par l'appel le justifient.

Support informatique

60 Le juge ou la Cour peut permettre que certains documents requis pour constituer le dossier dans le cas d'un appel de sentence soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier lorsque toutes les parties à l'appel y consentent. Les parties produisent sur support papier l'exposé, la requête en autorisation d'appel, l'acte d'accusation, la sentence, motifs et dispositif compris, ainsi que les parties des documents auxquelles elles réfèrent spécifiquement dans leur exposé. Les textes complets des documents sont alors produits sur cédérom ou un autre support informatique ayant au minimum la capacité de recherche par mot-clé et, lorsque cela est possible, des hyperliens entre l'index et les procédures, pièces et dépositions.

PARTIE 8

Conférence de facilitation pénale

Demande

61 Les parties représentées par avocat peuvent demander la tenue d'une conférence de facilitation pénale et doivent signer le formulaire dont le modèle figure à l'annexe 2. Une telle conférence doit être autorisée par un juge.

Participation

62 Only counsel shall participate in the conference unless the Judge, with the consent of the parties, has authorized another person to participate. The Judge shall facilitate the discussion and encourage dialogue. Those discussions shall not be recorded.

Confidentiality

63 Counsel shall undertake in writing not to disclose the content of the discussions. If the conference does not lead to a solution and there is a hearing of the appeal, the judge who presided at the facilitation conference may not participate in the hearing of the appeal.

PART 9

Case Management

Management conference

64 A judge may, *ex officio* or at the request of a party, preside at a management conference in criminal matters.

Orders and directions regarding case management

65 (1) The Court may make any order required in the interest of justice.

(2) A party may apply to the Chief Justice or to a Judge the Chief Justice designates to request directions in relation to an appeal.

(3) The Chief Justice or a Judge the Chief Justice designates may, in the interest of justice, make any order and take any measure to accelerate the appeal process.

PART 10

Factums

Time limit for appellant

66 (1) Within 60 days after the notice prescribed in section 32, the appellant shall file seven copies of the appellant's factum at the Office of the Court and serve two other copies of the factum on the respondent.

Sanction

(2) If the appellant fails to file the factum within the prescribed time limit, the Court may, on motion, dismiss the appeal.

Participation

62 Seuls les avocats y participent à moins que, du consentement des parties, une autre personne n'y soit autorisée par le juge. Le juge facilite la discussion et favorise les échanges qui ne sont pas enregistrés.

Confidentialité

63 Les avocats s'engagent, par écrit, à garder confidentielle la teneur des échanges. Si la conférence ne permet pas d'identifier une solution, le juge qui a présidé la conférence de facilitation pénale ne peut pas par la suite participer à l'audition de l'appel.

PARTIE 9

Gestion de l'instance

Conférence de gestion pénale

64 Un juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, présider une conférence de gestion pénale.

Ordonnances et directives relatives à la gestion de l'instance

65 (1) La Cour peut rendre toute ordonnance conforme aux exigences de la justice.

(2) Une partie peut s'adresser au juge en chef ou à un juge que le juge en chef désigne pour demander des directives quant à la poursuite d'un appel.

(3) Le juge en chef ou un juge que le juge en chef désigne peut, dans l'intérêt de la justice, rendre toute ordonnance et prendre toute mesure pour accélérer le processus d'appel.

PARTIE 10

Les mémoires

Délai de la partie appelante

66 (1) Dans les 60 jours de l'avis prévu à l'article 32, la partie appelante produit au greffe son mémoire, en sept exemplaires, et elle en signifie deux autres exemplaires à la partie intimée.

Sanction

(2) Si la partie appelante ne produit pas son mémoire dans le délai imparti, la Cour, sur requête, peut rejeter l'appel.

Time limit for respondent

67 (1) Within 60 days after the filing of the appellant's factum, the respondent shall file seven copies of the respondent's factum at the Office of the Court and serve two other copies of the factum on the appellant.

Sanction

(2) Once the time limit for the filing of the respondent's factum has passed, the appellant may request that the case be placed on the roll.

Content of factum

68 The factum shall comprise an argument and three schedules.

Argument

69 The argument shall be divided into five parts.

DIVISION 1

Facts

Facts by the appellant

69.1 The appellant shall state the facts succinctly.

Position of the respondent

69.2 The respondent shall state its position with respect to the appellant's statement of facts and, if necessary, state any other facts deemed relevant.

DIVISION 2

Issues in Dispute

Issues in dispute

69.3 The appellant shall set forth the issues in dispute concisely. The respondent shall state its position concisely in regard to the issues the appellant raises and list any other points to be argued, including those that were not adopted or considered by the court of first instance.

Questions of law

69.4 The appellant who wishes to raise questions of law not stated in the notice of appeal shall state and clearly set forth those grounds in the factum.

Délai de la partie intimée

67 (1) Dans les 60 jours de la production du mémoire de la partie appelante, la partie intimée produit au greffe son mémoire, en sept exemplaires, et elle en signifie deux autres exemplaires à la partie appelante.

Sanction

(2) À l'expiration du délai pour la production du mémoire de la partie intimée, la partie appelante peut demander la mise au rôle.

Contenu du mémoire

68 Le mémoire est constitué d'un exposé et de trois annexes.

L'exposé

69 L'exposé est divisé en cinq sections.

SECTION 1

Les faits

Faits de la partie appelante

69.1 La partie appelante y expose succinctement les faits.

Position de la partie intimée

69.2 La partie intimée indique sa position à l'égard de l'exposé des faits de la partie appelante et, au besoin, expose les autres faits qu'elle estime pertinents.

SECTION 2

Les questions en litige

Questions en litige

69.3 La partie appelante expose de manière concise les questions en litige. La partie intimée expose avec concision sa position relativement aux questions posées par la partie appelante et indique les autres questions qu'elle entend débattre, y compris celles que le tribunal de première instance n'a pas retenues ou examinées.

Moyens de droit

69.4 La partie appelante qui désire invoquer des moyens de droit non énoncés dans son avis d'appel doit en faire mention dans son mémoire et les y exposer clairement.

Questions of law or mixed questions of fact and law

69.5 If the appellant wishes to raise questions of fact or mixed questions of fact and law not stated in the notice of appeal, the appellant shall first obtain leave from a Judge to that effect, unless the Judge refers the matter to the panel that will hear the appeal.

DIVISION 3

Argument

Arguments of the parties

69.6 The parties shall develop their arguments regarding the issues in dispute, with precise references to the Schedules.

Subparagraph 686(i)(b)(iii) of the Criminal Code

69.7 Where the respondent seeks the application of subparagraph 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, the respondent shall refer to that subparagraph and set forth the arguments of fact and of law in support of its application.

DIVISION 4

Conclusions

Conclusions of parties

69.8 The parties shall formulate the conclusions they seek in a precise manner.

DIVISION 5

Authorities

List of authorities

69.9 The parties shall provide a list of authorities for the case law and doctrine cited, arranged in the order in which they are cited in the argument and indicating the paragraphs at which they are mentioned.

Schedules

For the appellant

70 The factum of the appellant shall include three schedules.

Moyens de fait ou moyens mixtes de fait et de droit

69.5 Si la partie appelante désire invoquer des moyens de fait ou des moyens mixtes de fait et de droit non énoncés dans son avis d'appel, elle doit préalablement obtenir la permission d'un juge à cet égard, à moins que celui-ci ne délègue la question à la formation saisie de l'appel.

SECTION 3

Les arguments

Arguments des parties

69.6 Les parties y développent les arguments reliés aux questions en litige, avec références précises aux annexes.

Sous-alinéa 686(1)(b)(iii) du Code Criminel

69.7 Si la partie intimée demande l'application du sous-alinéa 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, elle le mentionne et fait valoir ses arguments de fait et de droit à cet égard.

SECTION 4

Les conclusions

Conclusions des parties

69.8 Les parties formulent de façon précise les conclusions recherchées.

SECTION 5

Les sources

Liste des sources

69.9 Les parties donnent, pour la jurisprudence et pour la doctrine, une liste de leurs sources dressée selon l'ordre de l'exposé, avec renvoi aux paragraphes où elles sont mentionnées.

Les annexes

Pour la partie appelante

70 Le mémoire de la partie appelante comporte trois annexes.

Schedule 1

Contents

70.1 It shall include the judgment appealed from and, if applicable, the reasons for judgment. In matters of extraordinary remedies, or on appeal from a judgment of the Superior Court sitting in appeal, it shall also include the decision subject to the extraordinary remedy, or the judgment appealed to the Superior Court.

Schedule 2

Contents

70.2 It shall include

- (a) the notice of appeal and, if applicable, the judgment granting leave to appeal with the motion requesting it;
- (b) the indictment; and
- (c) regulatory or statutory provisions cited, other than provisions of the *Constitution Act, 1982*, the *Criminal Code*, the *Controlled Drugs and Substances Act* and the *Youth Criminal Justice Act*.

Schedule 3

Contents

70.3 (1) It shall include only those exhibits and depositions or extracts therefrom that are necessary for the consideration of all the issues in dispute.

Joint statement of facts

(2) The parties may agree on a joint statement of the facts necessary to resolve the issues in dispute, rather than relying on the transcripts of the depositions and the exhibits. The joint statement shall be inserted at the beginning of the Schedule.

For the respondent

(3) The schedules to the respondent's factum shall include only those elements that are necessary for the consideration of the issues in dispute and that were not included by the appellant.

Format of factum

71 The format of the factum shall comply with the following rules:

Annexe 1

Contenu

70.1 Elle comprend le jugement frappé d'appel et, le cas échéant, les motifs du jugement. En matière de recours extraordinaire ou d'appel d'un jugement de la Cour supérieure siégeant en appel, elle comprend également le jugement attaqué par le recours extraordinaire ou par l'appel en Cour supérieure.

Annexe 2

Contenu

70.2 Elle comprend :

- a) l'avis d'appel et, le cas échéant, l'autorisation d'appel avec la requête l'ayant sollicitée;
- b) l'acte d'accusation;
- c) les dispositions réglementaires ou législatives autres que celles de la *Loi constitutionnelle de 1982*, du *Code criminel*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Annexe 3

Contenu

70.3 (1) Elle comprend les seules pièces et dépositions ou les extraits de pièces et de dépositions nécessaires à l'examen de toutes les questions en litige.

Exposé conjoint des faits

(2) Les parties peuvent se mettre d'accord sur un exposé conjoint des faits nécessaires à la solution des questions en litige au lieu d'avoir recours à la transcription des dépositions et aux pièces. Cet exposé est alors inséré au début de l'annexe 3.

Pour la partie intimée

(3) La partie intimée ne retient dans les annexes de son mémoire que les éléments nécessaires à l'examen des questions en litige et qui n'ont pas été retenus par la partie appelante.

Présentation du mémoire

71 La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

Colour of cover

(a) the colour of the cover shall vary according to the party — yellow for the appellant, green for the respondent and grey for the other parties;

Front cover

(b) the front cover shall set out the following:

- (i) the court file number assigned by the Clerk,
- (ii) the court that rendered the judgment appealed from, the judicial district, the name of the judge, the date of the judgment and the court file number,
- (iii) in the following order, the names of the appellant, the respondent and, if applicable, the other parties and; under each party's name, that party's status in the appeal shall be indicated in upper-case letters and the party's status in first instance shall be indicated in lower-case letters,
- (iv) the identification of the factum according to the status of the party filing it, and
- (v) the name of the party's counsel;

Table of contents

(c) the first volume of the factum shall contain a general table of contents at the front, and each subsequent volume shall contain a table of its contents;

Pagination

(d) page numbers shall be indicated in the upper left-hand corner of each page of the factum and at the top of each page of the schedules;

Number of pages

(e) except where a Judge has permitted otherwise, the argument shall not exceed 30 pages in length;

Characters and spacing

(f) the text of the argument shall have at least one and one-half spaces between the lines, with the exception of quotations, which shall be single-spaced and indented, the characters shall be in 12-point font size and there shall be no more than 12 characters per 2.5 cm;

Numbering of paragraphs

(g) the paragraphs of the argument shall be numbered; and

Numbering of volumes

(h) if there is more than one volume, the volume number and the sequence of pages contained therein

Couleur de la couverture

a) La couleur de la couverture varie selon les parties : jaune pour la partie appelante, vert pour la partie intimée et gris pour les autres parties;

Indications du plat supérieur de la couverture

b) Le plat supérieur de la couverture présente les indications suivantes :

- (i) le numéro de dossier attribué par le greffier,
- (ii) le tribunal qui a rendu le jugement frappé d'appel, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement ainsi que le numéro du dossier,
- (iii) les noms de la partie appelante, de la partie intimée et, le cas échéant, des autres parties, dans cet ordre; sous le nom de chaque partie est indiquée sa position en appel, en lettres majuscules et en première instance, en lettres minuscules,
- (iv) l'identification du mémoire par la position de la partie qui le produit,
- (v) le nom de l'avocat;

Table des matières

c) Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières et chaque volume subséquent, une table de son contenu;

Pagination

d) La pagination est faite dans le coin supérieur gauche de chaque page quant à l'exposé et en haut de page quant aux annexes;

Nombre de pages

e) Sauf avec la permission d'un juge, l'exposé ne peut excéder 30 pages;

Caractère et interligne

f) Le texte de l'exposé est présenté à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations qui doivent être à interligne simple et en retrait. Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm;

Numérotation des paragraphes

g) Les paragraphes de l'exposé sont numérotés;

Numérotation des volumes

h) S'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

shall be indicated on the cover and bottom edge of each volume.

Exhibits – Layout

72 (1) Each exhibit or excerpt therefrom shall begin on a new page with a heading indicating the date and, where possible, the nature and number of the exhibit. So far as possible, the exhibits shall be reproduced in chronological order, rather than in the order of filing in first instance.

Exhibits – Clarity

(2) All exhibits included in the schedules shall be legible. If they are illegible, they shall be accompanied by a legible text. Photocopies of photographs shall be permitted only if they are clear.

Depositions – Layout

73 (1) Each deposition or excerpt therefrom shall begin on a new page with a heading setting out the witness' surname in upper-case letters, followed the first time only by parentheses containing the witness' given name, as well as, if they have been disclosed at first instance, the age, the occupation and the residence of the witness. The heading shall also contain the following information, listed in abbreviated form:

- (a)** the name of the party who called the witness;
- (b)** the fact that the testimony was not given at trial, if such be the case;
- (c)** the stage of the hearing (case in chief, defence, rebuttal, voir-dire); and
- (d)** the stage of the examination (examination, cross-examination, re-examination).

Depositions – Format

(2) Depositions or excerpts therefrom may be reproduced in a condensed format (four pages in one), provided that the font is equivalent to Arial 10 and that each page contains a maximum of 25 lines numbered in the left margin.

Printing and binding

74 The factum shall be bound so that the pages of the argument and Schedule 1 are printed only on the left and the pages of Schedules 2 and 3 are printed on both sides.

Number of sheets

75 Each volume shall contain no more than 225 sheets of paper.

Les pièces – disposition

72 (1) Chaque pièce ou extrait de pièce, commence sur une page nouvelle, portant en titre la date et, dans les cas qui le permettent, la nature et la cote de la pièce. Les pièces sont reproduites, autant que possible, selon l'ordre chronologique plutôt que selon l'ordre de production en première instance.

Les pièces – clarté.

(2) Toute pièce incluse dans les annexes doit être lisible et, au cas contraire, elle doit être accompagnée d'un texte lisible; les photocopies de photographies ne sont permises que si elles sont claires.

Les dépositions – dispositions

73 (1) Les dépositions ou extraits de dépositions commencent sur une page nouvelle, portant en titre le nom du témoin en lettres majuscules, suivi, la première fois seulement et entre parenthèses, de son prénom de même que, s'ils ont été divulgués en première instance, de son âge, de sa profession et de sa résidence. Ce titre est complété par diverses mentions, données en abrégé :

- a)** le nom de la partie qui a fait entendre le témoin;
- b)** le fait que le témoignage n'a pas été rendu à l'audience, le cas échéant;
- c)** le stade de l'instruction (preuve principale, défense, contre-preuve, voir-dire);
- d)** le stade de l'interrogatoire (interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire).

Les dépositions – présentation

(2) Les dépositions ou extraits de dépositions peuvent être reproduits dans un format quatre pages en une pourvu que le caractère utilisé soit équivalent à la police Arial 10 et que chaque page comporte un maximum de 25 lignes numérotées dans la marge de gauche.

Impression et reliure

74 Le mémoire est relié de façon que les feuilles de l'exposé et de l'annexe 1 ne soient imprimées que sur la page de gauche et les feuilles des annexes 2 et 3, sur les deux côtés.

Nombre de feuilles

75 Chaque volume ne peut comporter plus de 225 feuilles.

Attestation

76 (1) At the end of the schedules, the party or the party's counsel shall attest that the factum is in compliance with these Rules and that the original or paper copies of all the depositions obtained have been placed at the disposal of the other parties, free of charge. The same obligation applies, *mutatis mutandis*, when the depositions are in computer format.

Duration of hearing requested

(2) In addition, the party or the party's counsel shall indicate the length of time requested for oral argument.

Refusal of factum

77 (1) The Clerk shall refuse any factum that is not in compliance with the *Criminal Code* or these Rules as soon as possible after it is filed.

Notice

(2) The Clerk shall notify counsel or any party not represented by counsel of the refusal.

Effect of refusal

(3) A factum that has been refused shall be deemed not to have been filed unless the irregularity is corrected within the time limit the Clerk determines.

Time limit

(4) This time limit shall be reasonable in light of the circumstances, but shall not exceed seven days after the notice.

Review of the Clerk's decision

(5) The decision to refuse the factum may be reviewed upon a motion submitted before a Judge within 15 days of the notice.

Computer format

78 The Court or the Judge may authorize the filing of certain documents in the factum in computer format rather than on paper when all of the parties to the appeal consent. The parties shall then file their argument on paper, together with the documents included in Schedule 1 of the factum as well as those parts of the documents included in Schedules 2 and 3 to which they have referred specifically in their argument. The complete text of the documents included in Schedules 2 and 3 are then filed on a CD-ROM or any other computer format that at a minimum has a keyword search capacity and, where possible, hyperlink connections between the index, the proceedings, the exhibits and the depositions.

Attestation

76 (1) À la fin des annexes, la partie ou l'avocat atteste que le mémoire est conforme aux présentes règles et qu'il met gratuitement à la disposition des autres parties l'original ou un exemplaire de toutes les dépositions obtenues sur support papier. La même obligation s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque les dépositions sont sur support informatique.

Temps d'audience demandé

(2) La partie ou l'avocat indique de plus le temps demandé pour sa plaidoirie.

Mémoire refusé

77 (1) Tout mémoire non conforme au *Code criminel* ou aux présentes règles est refusé par le greffier aussitôt que possible après sa production.

Avis

(2) Le greffier en avise les avocats ou les parties non représentées.

Effet du refus

(3) Le mémoire refusé est tenu pour non avenue à moins qu'il ne soit remédié à l'irrégularité dans le délai fixé par le greffier.

Délai

(4) Ce délai doit être juste, compte tenu des circonstances et ne doit pas dépasser sept jours suivant l'avis.

Révision de la décision du greffier

(5) La décision de refuser le mémoire peut être révisée à la suite d'une requête soumise à un juge dans les 15 jours suivant l'avis.

Support informatique

78 La Cour ou le juge peut permettre que certains documents du mémoire soient produits sur support informatique plutôt que sur support papier lorsque toutes les parties à l'instance d'appel y consentent. Les parties produisent sur support papier l'exposé, les documents qui forment l'annexe 1 ainsi que les parties des documents qui forment les annexes 2 et 3 auxquelles elles réfèrent spécifiquement dans leur exposé. Les textes complets des documents formant les annexes 2 et 3 sont alors produits sur cédérom ou un autre support informatique ayant au minimum la capacité de recherche par mot-clé et, lorsque cela est possible, des hyperliens entre l'index et les procédures, pièces et dépositions.

PART 11

Readiness

Abandoned appeals

79 (1) If the appeal is not ready to be placed on the roll within six months after the filing of the notice of appeal provided for in section 32, the Clerk shall provide by registered or certified mail a minimum of 30 days' notice to the parties and their counsel that the appeal shall be placed on a special roll.

(2) If the appeal is not ready to be placed on the roll on the date mentioned in the notice, the Court, after providing the parties an opportunity to be heard, may declare the appeal abandoned unless a party can show cause otherwise, in which case the Court shall make the order it deems appropriate.

Prior to Date of Coming into Force — Certificate

Certificate

80 For all appeals filed before date of coming into force of these Rules, the certificate of readiness shall be filed at the Office of the Court within 15 days after the filing of the factums. It shall be on the form in Schedule 3 and bear the signature of the parties' counsel or of any party not represented by counsel. It shall indicate the name of the counsel responsible for the file.

Certificate not obtained

81 (1) If the appellant does not sign the certificate, the respondent may file a motion to place the case on the roll. The motion shall be accompanied by a certificate bearing the signature of the respondent and served on the opposing party.

(2) If the respondent does not sign the certificate or does not file a factum within the prescribed time limit, the appellant may, in the same manner, seek to have the case placed on the roll.

Motion to place a case on the roll

82 A motion to place a case on the roll shall be presented before the Clerk. If the motion is uncontested, the attendance of the parties or their counsel is not required and the Clerk shall declare the case ready to be placed on the roll. If it is contested, the Clerk shall adjudicate the motion. This may be done by way of telephone conference.

PARTIE 11

Mise en état

Appels abandonnés

79 (1) Si l'appel n'est pas en état dans les six mois qui suivent la production de l'avis prévu à l'article 32, le greffier donne aux parties et à leurs avocats, par courrier recommandé ou certifié, un avis les prévenant au moins 30 jours à l'avance que la cause a été portée sur un rôle spécial.

(2) Si l'appel n'est pas en état à la date fixée dans l'avis, la Cour, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, peut déclarer l'appel abandonné à moins qu'une partie ne fournisse une justification valable, auquel cas la Cour rend l'ordonnance qu'elle juge appropriée.

Avant la date d'entrée en vigueur

Certificat

80 Pour tous les appels antérieurs à l'entrée en vigueur des présentes règles, le certificat de mise en état dont le modèle figure à l'annexe 3 doit être produit au greffe dans les 15 jours de la production des mémoires. Il est signé par les avocats des parties ou par les parties non représentées. Il indique le nom de l'avocat en charge du dossier.

Certificat non obtenu

81 (1) Si la partie appelante ne signe pas le certificat, la partie intimée peut demander, par requête, la mise au rôle. La requête est accompagnée du certificat signé par la partie intimée et signifiée à la partie adverse.

(2) Si la partie intimée ne signe pas le certificat ou n'a pas déposé son mémoire dans les délais prescrits, la partie appelante peut, de la même manière, demander la mise au rôle.

Requête pour mise au rôle

82 La requête pour mise au rôle est présentée au greffier. En l'absence de contestation, la présence des parties ou de leurs avocats n'est pas requise et le greffier déclare le dossier en état, le cas échéant. S'il y a contestation, le greffier décide de la requête, ce qui peut se faire au moyen d'une conférence téléphonique.

Effect as of Date of Coming into Force

Declaration by the Clerk

83 (1) With effect as of date of coming into force, the Clerk shall declare all cases not under special case management ready to be placed on the roll once all the factums have been filed. The Clerk shall notify the parties by written notice on the form in Schedule 4 and, in addition, indicate the approximate date the appeal will be heard.

Failure of respondent to file

(2) Where the respondent fails to file a factum within the time prescribed, the Clerk may, *ex officio* or at the request of the appellant, declare the case ready to be placed on the roll. The Clerk shall then notify the parties by written notice on the form in Schedule 4.

Waiver of oral hearing

84 (1) If the parties consent, they may request that the appeal be decided on the basis of the factums and without an oral hearing. In such a case, the Court may require the personal consent of the accused.

Notice

(2) The Clerk shall notify the parties of the date on which the appeal is taken under advisement and of the names of the judges assigned to the case.

Notice to appear

(3) If the panel assigned to the appeal considers that oral argument is necessary, the parties shall be informed that the case is no longer under advisement and the appeal shall be returned to the general roll.

PART 12

Roll for Hearing

Placing on the roll

85 The Clerk shall prepare the roll for hearing, observing to the extent possible the date of readiness of the cases, subject to the priorities prescribed by law or that the Chief Justice grants.

Case heard by preference

86 (1) A motion to have a case heard by preference shall be accompanied by a notice for which the Clerk has previously determined the date and time of presentation.

À compter de la date d'entrée en vigueur des règles

Déclaration par le greffier

83 (1) À compter de date d'entrée en vigueur des présentes règles, pour tous les dossiers qui ne font pas l'objet d'une gestion particulière, le greffier déclare le dossier en état quand tous les mémoires sont produits. Il en avise les parties par un écrit dont le modèle figure à l'annexe 4 en y indiquant de plus le moment approximatif où l'appel sera entendu.

Défaut de la partie intimée

(2) Si la partie intimée fait défaut de produire son mémoire dans le délai imparti, le greffier peut, de sa propre initiative ou sur demande de la partie appelante, déclarer le dossier en état. Il en avise alors les parties par un écrit dont le modèle figure à l'annexe 4.

Renonciation à l'audition orale

84 (1) De consentement, les parties peuvent demander qu'un appel soit décidé sur la foi des mémoires, sans présentation orale. La Cour peut exiger que l'accusé y consente personnellement.

Avis

(2) Le greffier avise les parties de la date de la mise en délibéré de l'appel et de l'identité des juges qui ont pris charge du dossier.

Convocation

(3) Si la formation chargée de l'appel juge qu'une présentation orale est nécessaire, les parties sont informées que le délibéré est radié et l'appel est remis au rôle général.

PARTIE 12

Rôle d'audience

Mise au rôle

85 Le greffier dresse le rôle d'audience en respectant le plus possible la date de la mise en état des dossiers, sous réserve des priorités prévues par la loi ou accordées par le juge en chef.

Cause fixée par préférence

86 (1) La requête pour fixer un dossier par préférence doit être accompagnée d'un avis dont la date et l'heure de présentation auront été préalablement fixées par le greffier.

(2) After service, the motion shall be filed at the Office of the Court at least two clear juridical days before its presentation.

(3) The motion shall be presented before the Chief Justice or a Judge the Chief Justice designates.

Time allotted for argument

87 Under the supervision of the Chief Justice or a Judge the Chief Justice designates, the Clerk shall indicate for each case the time each party is allotted for oral argument.

Notice of hearing

88 At least 30 days before the opening of the session, the Clerk shall send a copy of the roll to the parties' counsel or to any party not represented by counsel. In addition, a copy shall be posted at the Office of the Court and shall be available on the Court's web site. Those formalities shall constitute notice of the date of hearing.

Authorities

89 (1) All parties may file a book of authorities, in which the relevant excerpts are highlighted. The pages of this book may be printed on both sides.

(2) The book of authorities may be limited to relevant excerpts only, in which case the pages immediately preceding and immediately following any excerpt shall also be included, as well as the citation and the headnote, if there is one.

(3) The book of authorities may also be accompanied by a CD-ROM or other computer format containing the complete text of the authorities.

(4) The texts used in a book of authorities, whether partial or complete, must be in Word format, when that format is available.

(5) When the book of authorities contains judgments or extracts of judgments rendered by the Supreme Court of Canada, that version must be that published in the *Reports of the Supreme Court of Canada*, or any computer based version that has the same paragraph numbering as the version published in the *Reports of the Supreme Court of Canada*.

Time limit for filing

90 (1) The book of authorities must be served on all the other parties and filed at the Office of the Court, in quadruplicate, at least 30 days before the date fixed for hearing of the appeal or, in the case of a motion, as early as possible before the hearing.

(2) Après signification, la requête doit être produite au greffe au moins deux jours juridiques francs avant sa présentation.

(3) La requête est présentée au juge en chef ou au juge que le juge en chef désigne.

Temps alloué pour plaider

87 Pour chaque cause, le greffier indique, sous la direction du juge en chef ou d'un juge que le juge en chef désigne, le temps alloué pour la plaidoirie de chacune des parties.

Avis d'audition

88 Au moins 30 jours avant l'ouverture de la session le greffier fait parvenir un exemplaire du rôle aux avocats des parties ou aux parties non représentées. En outre, un exemplaire est affiché au greffe et est disponible sur le site web de la Cour. Ces formalités valent avis de la date fixée pour l'audience.

Les sources

89 (1) Il est loisible à toute partie de produire un cahier de sources où les passages pertinents sont identifiés. L'impression recto verso est permise.

(2) Il est possible de produire un cahier de sources ne comprenant que les extraits pertinents en prenant soin toutefois de reproduire les pages qui les précèdent et les suivent immédiatement de même que la référence et le sommaire de la décision, le cas échéant.

(3) Le cahier de sources peut également être accompagné d'un cédérom ou autre support informatique contenant le texte complet des sources.

(4) Les textes utilisés pour constituer le cahier de sources, en version intégrale ou abrégée, doivent être en format Word, lorsque disponible.

(5) Dans le cas des arrêts de la Cour suprême du Canada, le cahier de sources est constitué des arrêts, ou des extraits pertinents, publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada* ou dans une base de données informatiques dont la numérotation des paragraphes est conforme à celle du *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

Délai de production

90 (1) Le cahier de sources doit être signifié à chacune des autres parties et produit en quatre exemplaires au greffe au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ou, dans le cas d'une requête, le plus tôt possible avant l'audition.

(2) If the motion is to be presented before a Judge or the Clerk, it is sufficient to file only one copy of the book of authorities.

PART 13

Sittings of the Court

Beginning

91 (1) Sittings of the Court shall begin at 9:30 a.m. or at any other time the Court determines.

Attendance excused

(2) The Court may excuse the parties and their counsel from being present at the beginning of a sitting and convene them at a different time for the hearing of the appeal.

Order

92 Cases shall be pleaded in the order in which they appear on the roll, unless otherwise determined.

Absence

93 If a party fails to appear on the date and at the time established for the hearing, the Court may hear only the parties present and adjudicate the matter without hearing the absent party, or adjourn the hearing on the conditions deemed appropriate.

Striking a case from the roll and adjournment

94 A Judge of the Court, at the request of a party, or the Clerk, with the consent of all parties, may at any time strike a matter from the roll and adjourn the hearing to a later date.

PART 14

Videoconference

Motions and appeals

95 (1) Motions before the Court or a Judge and appeals whose date and time of oral pleadings have already been determined may be heard by way of videoconference.

Request

(2) To that end, the parties shall submit a written request to the Clerk of the Court in Quebec or Montreal. In urgent circumstances, this request may be made by telephone.

(2) Si la requête est destinée au juge ou au greffier, il suffit de produire le cahier de sources en un seul exemplaire.

PARTIE 13

Audience de la cour

Début

91 (1) L'audience débute à 9 h 30 ou à toute autre heure fixée par la Cour.

Dispense

(2) La Cour peut dispenser les parties et leurs avocats d'être présents à l'ouverture de l'audience et les convoquer à une autre heure pour l'audition de l'appel.

Ordre

92 Les causes sont plaidées dans l'ordre du rôle à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Absence

93 Faute par une partie de comparaître au jour et à l'heure fixés pour l'audience, la Cour peut n'entendre que les parties présentes et statuer sans entendre la partie absente, ou encore ajourner l'audience aux conditions indiquées.

Radiation du rôle et ajournement

94 Un juge de la Cour, à la demande d'une partie, ou le greffier, avec le consentement de toutes les parties, peut en tout temps radier une affaire du rôle et ajourner l'audience à une séance ultérieure.

PARTIE 14

Visioconférence

Requêtes et appels

95 (1) Les requêtes adressées à la Cour ou au juge de même que les appels dont la date et l'heure de la présentation orale ont déjà été déterminées peuvent être entendus par visioconférence.

Demande

(2) Les parties présentent une demande écrite au greffier à Québec ou à Montréal. En cas d'urgence cette demande peut être faite par téléphone.

Decision

(3) After examining the record, the Judge who is to preside at the hearing shall inform the parties of the decision.

Preparation

(4) It is the responsibility of the parties and their counsel to make the necessary arrangements with the telephone service providers.

Procedure

(5) All parties to the case may plead from any video room available in the territory or any one party may plead in the courtroom where the receiving device is located and where the Judge or the Court is sitting.

Consent

(6) The accused must consent to the videoconference, personally and in writing.

Dress

(7) For hearings before the Court, a gown must be worn.

Fees

(8) The cost of renting the video facilities and long-distance fees shall be borne by the party or parties who have requested the videoconference.

PART 15

Miscellaneous Provisions

Application of the Rules

96 These Rules shall apply, *mutatis mutandis*, to all proceedings brought before the Court that are contemplated in section 482 of the *Criminal Code*.

Application of the *Code of Civil Procedure*

97 Except where incompatible with the *Criminal Code* or these Rules, the provisions of the *Code of Civil Procedure* shall apply to appeals in criminal matters.

Décision

(3) Après examen du dossier, le juge qui doit présider la séance communique sa décision aux parties.

Démarche

(4) Il appartient aux parties et à leurs avocats de faire les démarches appropriées auprès des sociétés de téléphonie.

Mode de fonctionnement

(5) Les parties peuvent toutes plaider à partir de l'une ou l'autre des salles disponibles dans le territoire ou, encore, l'une ou l'autre d'entre elles peut plaider dans la salle d'audience où se trouve l'appareil récepteur et où siège la Cour ou le juge.

Consentement

(6) L'accusé doit consentir personnellement et par écrit à cette visioconférence.

Tenue vestimentaire

(7) S'il s'agit d'une audience de la Cour, le port de la toge est obligatoire.

Frais

(8) Le loyer des salles et le coût des communications interurbaines sont à la charge de la partie ou des parties qui ont requis la visioconférence.

PARTIE 15

Dispositions diverses

Application des règles

96 Les présentes règles s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toutes les procédures portées devant la Cour et qui sont visées par l'article 482 du *Code criminel*.

Application du *Code de procédure civile*

97 Sauf en cas d'incompatibilité avec le *Code criminel* ou les présentes règles, les dispositions du *Code de procédure civile* s'appliquent aux appels en matière criminelle.

PART 16

Transitional Provision

Transitional

98 The Rules applicable before the coming into force of these Rules shall continue to apply to all proceedings for which the notice of appeal was filed before the date of the coming into force of these Rules. The parties may nevertheless agree to have their appeal be governed by these Rules.

PART 17

Coming into Force

Coming into force

99 These Rules shall come into force on January 1, 2007.

PARTIE 16

Disposition transitoire

Disposition transitoire

98 Les règles applicables avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent de s'appliquer à toutes les instances pour lesquelles l'avis d'appel a été déposé avant l'entrée en vigueur des présentes règles. Les parties peuvent toutefois convenir de soumettre le pourvoi aux présentes règles.

PARTIE 17

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

99 Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

SCHEDULE 1

(Section 57)

(Court of Appeal)

Questionnaire Concerning Sentence

- 1 In what district was the sentence imposed?

- 2 By which judge?

- 3 What was the type of trial (judge alone, judge and jury)?

- 4 What was/were the offence(s) for which the accused was convicted? Attach an additional sheet, if necessary.

- 5 The sections of the Criminal Code (or other statute) contravened.

- 6 Date of the preliminary inquiry, if any.

- 7 How did the accused plead at trial?

- 8 How long did the trial last?

- 9 What sentence was imposed?

- 10 Date of conviction.

- 11 Date of sentence.

- 12 Where is the accused confined?

- 13 Was the accused released from custody pending the determination of the accused's appeal?

- 14 How long was the accused held in custody (in first instance as well as in appeal)?

- 15 Identify any co-accused, whether they were convicted, and if so, what sentence was imposed on them.

16 Give details of the accused's criminal record.

17 a) Is the accused now employed?

b) Was the accused employed at the time of indictment?

18 Accused's family situation (married, divorced, dependants, etc.).

19 Accused's date of birth.

20 Was there a pre-sentence report? If so, attach it.

21 Were there any medical or psychiatric reports? If so, attach them.

22 Was there any joint sentencing recommendation by the prosecution and defence counsel in first instance? If so, what was it?

23 a) What sentence did the Crown suggest?

b) What sentence did the defence suggest?

24 Did the victim make a written statement? If so, attach it.

25 Has any new evidence been adduced? If so, attach it.

ANNEXE 1

(article 57)

(Cour d'appel)

Questionnaire relatif à l'appel d'une peine

- 1 Dans quel district la sentence fut-elle prononcée?

- 2 Quel juge l'a prononcée?

- 3 Quel fut le type de procès (devant juge seul ou juge et jury)?

- 4 Description de l'infraction ou des infractions sur lesquelles il y a eu condamnation (au besoin présenter sur feuille additionnelle):

- 5 Les articles du Code criminel (ou d'une loi) violés :

- 6 Quelle est la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant?

- 7 Quel plaidoyer fut enregistré au procès?

- 8 Quelle fut la durée du procès?

- 9 Quelle fut la peine imposée?

- 10 Quelle est la date de la condamnation?

- 11 Quelle est la date de la sentence?

- 12 Où l'accusé est-il incarcéré?

- 13 L'accusé a-t-il été mis en liberté en attendant la décision de l'appel?

- 14 Quelle fut la durée de la détention sous garde de l'accusé (en première instance comme en appel)?

- 15 Préciser l'identité du ou des coaccusés, s'ils furent trouvés coupables et à quelle peine furent-ils condamnés?

16 Détailler le dossier judiciaire de l'accusé.

17 a) L'accusé a-t-il un emploi actuellement?

b) En avait-il un au moment de sa mise en accusation?

18 Situation personnelle de l'accusé (marié(e), divorcé(e), personnes à charge, etc.) :

19 Date de naissance de l'accusé :

20 Y a-t-il eu préparation d'un rapport présentenciel? Si oui, l'annexer.

21 Y a-t-il eu préparation de rapports médicaux ou psychiatriques? Si oui, les annexer.

22 Le cas échéant, quelle fut la peine proposée conjointement par le poursuivant et l'avocat de l'accusé en première instance?

23 a) Quelle fut la peine suggérée par la Couronne?

b) Quelle fut la peine suggérée par la défense?

24 Y a-t-il eu déclaration écrite de la victime? Si oui, l'annexer.

25 Y a-t-il une nouvelle preuve? Si oui, l'annexer.

SCHEDULE 2

(Section 61)

Court of Appeal

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
REGISTRY OF _____
No.: 500-.....
Trial
No.:

.....
APPELLANT
v.
.....
RESPONDENT

JOINT REQUEST FOR FACILITATION IN A CRIMINAL MATTER

We hereby present this joint request for facilitation in a criminal matter in order to seek a solution to our criminal case by reaching an agreement that could be submitted to the Court.

We undertake to jointly constitute a summary file that will be filed at the Office of the Court at least seven days prior to the facilitation conference and that will contain the relevant materials for the purpose of the conference, including the notice of appeal, the judgment against which an appeal is taken, as well as the proceedings and exhibits that we determine will be necessary for the conduct of the conference.

We understand that the elapsed delays in appeal will be suspended as of the date of the filing of this joint request.

We undertake to respect the confidential nature of all of the discussions that take place during the facilitation conference, including telephone conferences, video conferences, plenary sessions, individual meetings as well as of all documents submitted during the conduct of the facilitation.

Date

.....
APPELLANT

.....
RESPONDENT

(Counsel responsible for the file)	(Counsel responsible for the file)
Name:	Name:
Firm:	Firm:
Address:	Address:
.....
.....
Tel.:	Tel.:
Fax:	Fax:

**Please return a duly signed copy of this form to the Office of the Court of Appeal, clearly indicating on the envelope:
"JOINT REQUEST FOR FACILITATION IN CRIMINAL MATTERS"**

ANNEXE 2

(article 61)

Cour d'appel

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE

N° : 500-.....

Première instance

N° :

.....
Partie APPELANTE

c.

.....
Partie INTIMÉE

DEMANDE CONJOINTE DE FACILITATION PÉNALE

Nous présentons une demande conjointe de facilitation afin de trouver une solution à notre litige pénal par la conclusion d'une entente qui pourrait être soumise à la Cour.

Nous nous engageons à constituer, conjointement, un dossier sommaire qui sera déposé au greffe de la Cour dans les sept jours précédant la séance de facilitation. Ce dossier comprendra l'inscription en appel, le jugement frappé d'appel ainsi que les procédures et les pièces que nous jugerons utiles.

Nous comprenons que les délais impartis en appel sont suspendus dès le dépôt de la demande de facilitation.

Nous nous engageons à respecter la confidentialité de tous les échanges se déroulant pendant la procédure de facilitation, incluant les conférences téléphoniques, les visioconférences, les rencontres plénières, les rencontres individuelles ainsi que les documents déposés dans le cours de la facilitation.

Le

.....
Partie appelante

.....
Partie intimée

(Avocat/e spécialement chargé/e du dossier)	(Avocat/e spécialement chargé/e du dossier)
Nom :	Nom :
Étude :	Étude :
Adresse :	Adresse :
.....
.....
Téléphone :	Téléphone :
Télécopieur :	Télécopieur :

S.V.P. retourner le formulaire auprès du greffe de la Cour d'appel (dûment signé par toutes les parties) en indiquant sur l'enveloppe « DEMANDE CONJOINTE DE FACILITATION PÉNALE »

SCHEDULE 3

(Section 80)

Court of Appeal

Certificate of readiness

C.A. No. _____

Appellant

Respondent

Object of the dispute: _____

Filed: **Reasons for judgment appealed from**
 Factum of the appellant
 Factum of the respondent
 Factum of other parties

We waive oral argument of the appeal and declare that we have no further argument to submit beyond that which is contained in our respective factums.

YES

NO

At _____ **this** _____

APPELLANT

Name and address of the law office and name of the attorney personally in charge of the file

Telephone No.: _____

RESPONDENT

Name and address of the law office and name of the attorney personally in charge of the file

Telephone No.: _____

OTHER PARTIES

Name and address of the law office and name of the attorney personally in charge of the file

Telephone: _____

Note to the Clerk: The following are the numbers of the files between the same parties that will be joined at the same hearing.

No

No. _____

ANNEXE 3

(article 80)

Cour d'appel

Certificat de mise en état

C.A. N° _____

Partie appelante

Partie intimée

Objet du litige : _____

Sont produits : **Motifs du jugement attaqué**
 Mémoire de la partie appelante
 Mémoire de la partie intimée
 Mémoires des autres parties

Nous renonçons à la présentation orale du pourvoi et déclarons n'avoir aucune autre argumentation supplémentaire à celle contenue dans nos mémoires respectifs.

OUI

NON

Signé à _____ le _____

PARTIE APPELANTE

Nom et adresse du bureau d'avocat et nom de l'avocat(e) spécialement chargé(e) du dossier

Téléphone : _____

PARTIE INTIMÉE

Nom et adresse du bureau d'avocat et nom de l'avocat(e) spécialement en chargé(e) du dossier

Téléphone : _____

PARTIE MISE EN CAUSE

Nom et adresse du bureau d'avocat et nom de l'avocat(e) spécialement en chargé(e) du dossier

Téléphone : _____

Note au greffe : numéros des dossiers opposant les mêmes parties qui feront l'objet de la même audition :

N° _____

N° _____

SCHEDULE 4

(Section 83)

Court of Appeal

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
REGISTRY OF _____
No.:

Appellant

v

Respondent

DECLARATION OF READINESS

- 1 Appellant's factum (____ volumes)
filed on _____
- Respondent's factum (____ volumes)
filed on _____
- Other party's factum (____ volumes)
filed on _____

2 **Planned duration of the hearing:**

Appellant: _____

Respondent: _____

Other: _____

Total: _____

3 **Date of hearing:**

- Fixed
- To be determined by the Master of the Rolls;
approximately at the session of _____ 20__

(Signature)

ANNEXE 4

(article 83)

Cour d'appel

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE
N° : _____

Partie appelante

c

Partie intimée

DÉCLARATION DE MISE EN ÉTAT

- 1 Mémoire partie appelante (____ volumes)
produit le _____
- Mémoire partie intimée (____ volumes)
produit le _____
- Mémoire mise en cause, intervenant (____ volumes)
produit le _____

2 **Temps requis :**

Partie appelante : _____

Partie intimée : _____

Autres : _____

Total : _____

3 **Date de l'audition :**

- Fixée
- À être déterminée par le maître des rôles;
approximativement à la session de _____ 200__

(Signature)